



**FIDA**

**FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE**

**Consultation sur la sixième reconstitution des ressources du FIDA – Cinquième session**

Rome, 12-13 décembre 2002

**OEUVRER POUR QUE LES RURAUX PAUVRES SE LIBÈRENT DE LA PAUVRETÉ:  
RAPPORT DE LA CONSULTATION SUR LA SIXIÈME RECONSTITUTION DES  
RESSOURCES DU FIDA (2004-2006)**

La Consultation est invitée à examiner la version révisée du texte sur l'indépendance de la fonction d'évaluation, aux paragraphes 89-92 de la quatrième partie du rapport consacrée à la "Mesure des résultats et de l'impact".

89. La Consultation s'est penchée sur un document présenté par le Fonds sur le renforcement de l'efficacité de la fonction d'évaluation au FIDA à la lumière de l'expérience internationale. Ce document faisait suite à la proposition d'un État membre suggérant que le Bureau de l'évaluation et des études (OE) fasse directement rapport au Conseil d'administration, indépendamment de la direction du FIDA. Le texte expose les principes internationaux de l'évaluation de l'aide au développement, et donne un aperçu de la façon dont certaines institutions multilatérales de développement traitent de la question de l'indépendance de leurs fonctions d'évaluation. Il expose également l'approche que suit actuellement le FIDA à cet égard, les avantages et les inconvénients de l'indépendance vis-à-vis de la direction et les moyens de renforcer encore l'indépendance de la fonction d'évaluation au FIDA.

90. La Consultation a largement approuvé nombre des concepts développés dans le document. Celui-ci contient une proposition qui vise à la fois à renforcer l'indépendance et à améliorer la boucle d'apprentissage liée à l'évaluation. La Consultation a confirmé qu'il était nécessaire de formuler une politique de l'évaluation pour le FIDA et a donné des indications sur les éléments à prendre en compte à cet effet, notamment:

- a. la nécessité de conforter et de protéger l'indépendance d'esprit des évaluateurs d'OE;
- b. le rôle d'OE dans la boucle d'apprentissage liée à l'évaluation et celui de la direction du FIDA qui doit être d'assurer qu'il est donné suite aux recommandations de l'évaluation et que les conclusions de l'évaluation contribuent à enrichir les connaissances au sein du FIDA;
- c. les incidences d'un éventuel accroissement de la charge et des coûts pour le Comité de l'évaluation et le FIDA;
- d. la définition du rôle d'OE dans la promotion du renforcement des capacités d'évaluation dans les pays en développement.



91. La Consultation a précisé en outre que cette politique comprendrait les dispositions suivantes concernant l'indépendance de la fonction d'OE:

- a. Le Président désignera un candidat qu'il soumettra au Conseil d'administration pour approbation, comme il est indiqué au procès-verbal du Conseil, puis il nommera le directeur d'OE pour un mandat de durée déterminée, qui pourra être renouvelé. Le Président pourra aussi démettre le directeur d'OE de ses fonctions avec l'approbation du Conseil et seulement à cette condition, comme il est indiqué au procès-verbal du Conseil d'administration.
- b. Le Directeur d'OE ne pourra être réengagé par le FIDA à l'expiration de son mandat.
- c. Le Directeur d'OE sera habilité à adresser les rapports finals d'évaluation directement et simultanément au Conseil d'administration et au Président, sans l'aval de quiconque en dehors d'OE. La direction du FIDA peut recevoir les projets de rapports et les rapports finals d'évaluation, formuler des observations à leur sujet et y répondre, mais le Président et les autres membres de la direction du FIDA ne seront pas habilités à approuver, retenir, demander des modifications ou modifier autrement ces projets de rapport ou les rapports finals d'évaluation.
- d. Le Directeur d'OE établira, indépendamment de la direction, le programme de travail et budget annuel d'OE et le transmettra au Président qui le présentera sans modification au Conseil d'administration et au Conseil des gouverneurs, pour approbation. Toute modification au programme de travail et budget demandée par le Conseil d'administration sera transmise au directeur d'OE par le Président, qui n'y apportera aucun autre changement, puis présentée à nouveau par le Directeur d'OE au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Président, comme il est indiqué ci-dessus. Le Conseil d'administration sera aussi habilité à modifier le programme de travail d'OE ou à le compléter par décision prise séparément en cours d'année. Le niveau du budget d'OE n'aura pas d'incidence sur le budget du FIDA et vice-versa.
- e. Conformément aux politiques et procédures du FIDA, le Président déléguera au Directeur d'OE les pouvoirs nécessaires pour prendre toute décision concernant le personnel et les opérations d'OE.

92. Sur la base des débats et des orientations fournies par la Consultation, le FIDA établira une proposition détaillée concernant la future politique d'évaluation en y incorporant ce qui précède. Cette proposition sera présentée à la soixante-dix-huitième session du Conseil d'administration en avril 2003. En examinant cette proposition, le Conseil d'administration souhaitera peut-être envisager une période de transition dans l'application des dispositions des alinéas a et b du paragraphe 91, en prenant en compte l'actuel arrangement contractuel entre le FIDA et le titulaire du poste.